

À tous les assurés actifs, bénéficiaires de
rente et sortis en 2019-2020

Lugano, 25.5.2021

Communication concernant la liquidation partielle de la Fondazione di Previdenza EFG SA ("Fondazione") au 31 décembre 2020

Chères Mesdames, Chers Messieurs,

Au cours des deux dernières années, soit 2019-2020, le nombre de collaborateurs actifs de la Fondazione a continué de diminuer. L'ampleur des sorties dues à des raisons économiques et au plan social mis en œuvre par EFG Bank AG, répond aux exigences d'une liquidation partielle selon le Règlement en vigueur. En conséquent, les droits éventuels des assurés ayant quitté la Fondazione ont été évalués.

La procédure correspondante est définie dans le Règlement sur la liquidation partielle et totale et sur la reprise de collectifs en vigueur depuis le 1.1.2018 et approuvé par l'Autorité de surveillance. Avec l'appui de l'expert en prévoyance professionnelle, le Conseil de Fondazione (Conseil) a confirmé que, suite au départ d'une partie importante des employés, (i) les exigences réglementaires pour une liquidation partielle de la Fondazione sont remplies, (ii) les assurés assujettis à la liquidation partielle sont les sortants involontaires de la période commençant le 1.1.2019 et se terminant le 31.12.2020 (les "Sortis").

Lors d'un procès de liquidation partielle, parallèlement aux actifs et aux passifs, on quantifie également la quote-part effective des fonds libres à laquelle les Sortis ont droit en plus de leur prestation de libre passage ou, respectivement, la quote-part résultant d'une sous-capitalisation qui doit être déduite des prestations de libre passage auxquelles ils ont droit.

La date de référence pertinente pour la liquidation partielle est la date de bilan la plus proche de la fin de la période concernée, en l'occurrence le 31.12.2020. Le degré de couverture de la Fondazione, tel que publié dans le Rapport annuel 2020 approuvé par le Bureau de l'auditeur, constitue la base sur laquelle la liquidation partielle sera effectuée.

Le taux de couverture au 31.12.2020, calculé en fonction de la situation actuarielle de la Fondazione, est de 105,5%. Cela signifie qu'**il n'y a pas de fonds libres** disponibles pour la distribution, car l'objectif de 14,1% fixé pour la réserve de fluctuation n'a pas été atteint. Un plan de distribution n'est donc pas nécessaire. Dans le même temps, **il n'y a pas de sous-couverture** au 31.12.2020, ce qui signifie qu'aucune déduction ne sera effectuée sur les prestations de libre passage déjà versées pour les Sortis.

Par conséquent, les Sortis ont droit à leurs prestations de sortie acquises.

La liquidation partielle n'a aucun impact économique et financier direct sur les assurés actifs restants, ni sur les retraités.

Selon le Règlement de liquidation partielle, vous avez le droit d'accéder aux documents pertinents, en particulier le Bilan au 31.12.2020, le rapport d'évaluation actuarielle et bilan technique du 12.2.2021 et le rapport de liquidation partielle du 4.3.2021. Si vous êtes intéressés, veuillez contacter Michele Casartelli, Responsable Administratif de la caisse de pension (FondazionePrev@efgbank.com; +41 58 808 20 19).

Dans les 30 jours suivant la réception de cette lettre d'information, vous avez le droit de recourir auprès du Conseil contre ses décisions relatives à la liquidation partielle. Le recours doit être soumis par écrit et adressé à Fondazione di Previdenza EFG SA, Conseil de Fondation, c/o EFG Bank SA, succursale di Lugano, Via Magatti 2, 6900 Lugano. Le Conseil évaluera le recours et prendra une décision finale, qui sera communiquée par écrit. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision finale, il sera possible de soumettre la question litigieuse à l'Autorité de surveillance compétente pour examen et décision. Un recours contre la décision de l'Autorité de surveillance peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant la réception de la décision de l'Autorité de surveillance.

La liquidation partielle sera finalisée si (i) aucun recours n'a été déposé auprès du Conseil, (ii) tous les recours ont été traités et aucune demande de révision n'a été soumise à l'Autorité de surveillance, (iii) la décision de l'Autorité de surveillance est devenue juridiquement contraignante, (iv) le recours déposé contre la décision de l'autorité de surveillance n'a pas d'effet suspensif, ou (v) une décision définitive et juridiquement contraignante a été prise par le tribunal compétent.

En espérant que ces informations vous soient utiles, nous vous rappelons que Michele Casartelli, Responsable Administratif des Fondations EFG, se tient à votre disposition pour répondre à vos questions (FondazionePrev@efgbank.com; +41 58 808 20 19).

Salutations distinguées



Yves Bersier
Président du Conseil
Fondazioni EFG SA



Michele Casartelli
Responsable Administratif
Fondazioni EFG SA

C.p.c.

- Autorità di Vigilanza sulle Fondazioni e LPP della Svizzera orientale, Piazza Stazione 4a, 6602 Muralto
- Ernst & Young SA, Corso Elvezia 9, 6901 Lugano
- Willis Towers Watson, Talstrasse 62, 8021 Zürich